



**Arrêté préfectoral N°25EB083
portant autorisation d'accès à des parcelles privées pour des inventaires scientifiques**

Le préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1et L 411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté préfectoral n°21EB253 portant protection des biotopes et des habitats naturels sur les communes de Anais, Angliers, Nuaillé-d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis en date du 30 juin 2021 ;

VU la demande du Parc naturel régional du Marais poitevin reçue le 24 janvier 2025 portant sur le suivi des frayères à brochet de la Cuvette de Nuaillé ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 28 novembre 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Considérant que ces inventaires s'inscrivent dans le cadre prévu par l'arrêté préfectoral n°21EB253 portant protection des biotopes et des habitats naturels sur les communes de Anais, Angliers, Nuaillé-d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis ;

Considérant que ces inventaires nécessitent l'accès à différentes propriétés privées sur plusieurs communes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la demande

Le présent arrêté a pour objectif de permettre l'accès à toutes les parcelles situées au sein du périmètre de l'arrêté préfectoral n°21EB253 portant protection des biotopes et des habitats naturels sur les communes de Anais, Angliers, Nuaillé-d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis, dit « APPHBN de la cuvette de Nuaillé », afin d'assurer le suivi des frayères à brochets prévu par ce dernier, au personnel décrit à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 : Début des prospections scientifiques

La présente autorisation est accordée du **7 février 2025 au 15 juin 2025**.

Article 3 : Accès aux parcelles

- Bertrand YOU, intervenant Hydro Concept,
- Fabien MOUNIER, intervenant Hydro Concept,
- Colin GIRARD, intervenant Hydro Concept,
- Tristan GUERIN, intervenant Hydro Concept,
- Sébastien CHOUNARD, intervenant Hydro Concept,
- Gaëtan DE PILLOT, intervenant Hydro Concept,
- Élixa CLERJEAULT, intervenante Hydro Concept,
- Robin DADURE, technicien du Parc naturel régional du Marais poitevin,

sont autorisés à accéder aux propriétés non closes des propriétaires privés pendant la période indiquée à l'article 2. Ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le personnel listé à l'article 3 est tenu de déclarer à la DDTM de la Charente-Maritime, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 5 : Droits et obligations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter au personnel mentionné à l'article 3 aucun trouble ni empêchement lors de leurs prospections.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les demandeurs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation, ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes mentionnées à l'article 1 à la diligence des maires au moins 10 jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la DDTM de Charente-Maritime.

Article 9 : Exécution

Les maires des communes citées ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 07/02/2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Milieux, Forêt et Biodiversité,
Nathalie OLLIVIER



